

**Ministère de la Justice**

**Paris, le 17 mars 1988**

Direction de l'administration pénitentiaire

Sous-direction de l'Exécution des Peines

Bureau de l'Individualisation

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**à**

**Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux  
des services pénitentiaires**

**et**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs  
d'établissements pénitentiaires**

**Circulaire n° : A.P. 88 G 05 G 16.03.88**

**Références : B 402**

**Objet : Capacités des établissements pénitentiaires.  
NOR. JUSE 88 40016 C**

La présente circulaire a pour objet de définir le mode de calcul de la capacité de chaque établissement pénitentiaire (I) et l'usage qui doit être fait (II).

Elle prescrit par ailleurs les procédures à suivre au plan administratif avant toute modification de la capacité d'un établissement.

.../...

## **Section I Le mode de calcul des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires**

### **§ 1 - Notion de capacité d'accueil**

1. - La capacité d'un établissement pénitentiaire est constituée par la somme des cellules et dortoirs utilisés pour héberger des détenus placés en détention normale, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, mineurs et adultes.

Doivent également être comptabilisées au titre de la capacité d'un établissement les cellules utilisées pour l'accueil des entrants (en application des articles D 96 et D 285 du C.P.P.), celles normalement destinées à la semi-liberté ainsi que les cellules des services médico-psychologique régionaux.

2. - À l'inverse, ne doivent pas être prises en compte au titre de la capacité d'hébergement les cellules destinées à l'exécution des sanctions disciplinaires, des décisions de mise à l'isolement, ainsi que les cellules ou dortoirs à usage d'infirmerie.

### **§ 2 - Mode de calcul des capacités d'accueil**

3. - La capacité d'hébergement d'un établissement se calcule en places, par référence à la surface au plancher selon le barème ci-après.

4. - Tableau des barèmes en fonction de la superficie au plancher :

<u>Superficie</u>	<u>Nombre de places</u>
jusqu'à 11 m <sup>2</sup>	1
plus de 11 à 14 m <sup>2</sup> inclus	2
plus de 14 à 19 m <sup>2</sup> inclus	3
plus de 19 à 24 m <sup>2</sup> inclus	4
plus de 24 à 29 m <sup>2</sup> inclus	5
plus de 29 à 34 m <sup>2</sup> inclus	6
plus de 34 à 39 m <sup>2</sup> inclus	7
plus de 39 à 44 m <sup>2</sup> inclus	8
plus de 44 à 49 m <sup>2</sup> inclus	9
plus de 49 à 54 m <sup>2</sup> inclus	10
plus de 54 à 64 m <sup>2</sup> inclus	12
plus de 64 à 74 m <sup>2</sup> inclus	14
plus de 74 à 84 m <sup>2</sup> inclus	16
plus de 84 à 94 m <sup>2</sup> inclus	18
plus de 94 m <sup>2</sup>	20

.../...

Vous trouverez, ci-joint en annexe, l'état des capacités de chaque établissement pénitentiaire calculées en application de ce barème à partir de l'inventaire des locaux d'hébergement adressé à l'Administration centrale en exécution de la note du 5 août 1987, les cellules disciplinaires et d'isolement étant toujours comptées pour une place quelle que soit leur surface.

## **Section II Mise en œuvre du mode de calcul**

5. - A compter de la publication des présentes instructions seul le mode de calcul des capacités d'accueil fixé à la section I devra être utilisé par tous les services de l'administration pénitentiaire, établissements pénitentiaires, directions régionales et administration centrale à l'exclusion de toutes autres notamment sur les documents administratifs, qu'il s'agisse de rapports ou d'états statistiques.

## **Section III Procédure administrative de modification des capacités d'accueil**

### **§ 1 - Procédure en cas de diminution des capacités d'accueil**

6. - Lorsqu'une ou plusieurs cellules ou dortoirs doivent être rendus indisponibles à titre définitif ou pour une durée égale ou supérieure à 6 mois, le responsable de l'établissement doit saisir l'Administration Centrale (Bureau G 1), sous couvert du directeur régional, en précisant les motifs de cette indisponibilité.

La diminution de la capacité n'est acquise qu'après accord écrit de l'Administration Centrale.

### **§ 2 - Procédure en cas d'augmentation des capacités d'accueil**

7. - De même, il ne doit pas être fait état de l'accroissement de la capacité d'un établissement avant accord écrit de l'Administration Centrale.

*Le directeur  
de l'administration Pénitentiaire*

F. BONNELLE